

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 31 mai 2023

Convocation du conseil municipal du 26 mai 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

Présents : : M. Dominique DELAGNEAU, Maire, Mme Odile THEZIER, 1^{ère} Adjointe, M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint, Mme Virginie NIGEON, Mme Emylie DOS SANTOS, M. Marc THUREAU

Absents Excusés : M. Jérôme DE WINTER, M. Jean-Noël VALLET

Absents Excusés ayant donné pouvoir : Mme Anne-Sophie ROBERT a donné pouvoir à M. Dominique DELAGNEAU, Maire ; Mme Anaïs LEVACHER a donné pouvoir à M. Marc THUREAU, M. Pierrick LE COGUIC a donné pouvoir à M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint

Secrétaire de séance : M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 13 avril 2023

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 13 avril dernier.

1. Retrait de la délibération (DCM2023-11) concernant le vote des taxes communales (délibération DCM 2023-11) :

Vu la délibération n° 2023-11 concernant le vote des taxes communales,

Vu le courrier du contrôle de légalité de la Préfecture en date du 15 mai 2023, demandant que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) soit voté annuellement par le Conseil Municipal et reporté sur la délibération des taux de fiscalité de l'année 2023.

Pour rappel la THS remplace la taxe d'habitation (qui avait été gelée par l'Etat depuis 2020 et qui n'était plus voté) dont elle reprend le taux.

Monsieur le Maire propose au Conseil de retirer la délibération n° 2023-11 approuvant le vote des taxes communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de retirer la délibération n° 2023-11 du 13 avril 2023 concernant le vote des taxes communales.

2. Vote des taxes communales (délibération DCM 2023-19) :

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi no 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi des finances,

Vu qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 et conformément à l'article 1404 du Code Général Des impôts, le taux de la THS (Taxe d'Habitation Secondaire) doit être voté annuellement par le Conseil Municipal et être reporté sur la délibération des taux de fiscalité de l'année 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2023, comme suit :

	Taux 2022 Pour mémoire	Taux 2023 Voté
Taxe foncière (bâti)	33,10 %	33,10 %
Taxe foncière (non bâti)	40,21 %	40,21 %
Taxe d'habitation (TH)	0 %	14,85 %
Contribution Foncière des entreprises	20,80 %	20,80 %

pour un produit attendu de **148 113 €**.

INSCRIT la recette au budget communal.

**3. Réfection grange maison communale 17, Les Cornets – 89250 Hauterive
(délibération DCM 2023-20) :**

Afin de poursuivre la mise en valeur de la maison communale, le maire propose la réfection de la grange en la transformant en habitation.

Ce projet permettrait d'offrir un logement communal supplémentaire, de retenir « la vie » dans notre commune sans atteinte à l'environnement rural de notre territoire par une construction neuve, de participer activement à la transition écologique souhaitée par tous, de mettre en valeur le patrimoine communal, tout en assurant un revenu pérenne à la commune.

Pour la réhabilitation envisagée :

- Un architecte a été consulté aux fins de :
 - La conception : réalisation d'une étude d'un projet global, recherche d'agencement, présentation de diverses idées rationnelles ;
 - La préparation des travaux : consultation des entreprises et du chiffrage des travaux afin d'obtenir un budget global ;
 - La réalisation des travaux : mise en place du chantier selon le projet retenu. Mise en place d'un planning, mise à jour des plans, lancement et suivi des travaux.

Pour ces missions, l'architecte nous présente un devis d'un montant de 1 680 € pour l'étude du projet.

- Le SDEY (Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne) a également été sollicité :

Cet organisme nous propose une convention financière « études énergétiques » ayant pour objet de définir les conditions d'études, de réalisation et de financement d'une mission d'étude du patrimoine bâti, en l'occurrence la grange à réhabiliter, réalisées par les titulaires des marchés correspondants gérés par le SDEY.

Cet audit énergétique doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du bâtiment, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'énergies cohérents avec les objectifs de politique nationale de transition énergétique. Il doit nous permettre de décider des investissements appropriés pour améliorer la performance énergétique de ce nouveau logement communal projeté.

Le coût total de cette étude s'élève à la somme de 2 789,25 €. Toutefois conformément aux conventions qui nous lient au SDEY, le montant de participation de notre commune s'élève à 20% de ce dernier montant soit 929,74 €.

Le Maire précise qu'un dossier relatif aux études d'ingénierie du SDEY et de l'architecte sera déposée auprès de la Préfecture sur la plateforme des dépôts des démarches simplifiées aux fins de sollicitation de subventions dans le cadre du « fonds vert 2023 » pour le financement de ces études.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal estime que la réhabilitation de la grange contiguë à la maison d'habitation en cours de rénovation, pour la transformer elle-même en logement n'est pas opportune compte tenu d'une part des travaux importants à réaliser et d'autre que la promiscuité de voisinage compte tenu de la configuration des lieux pourraient être un obstacle à la location.

Le Conseil municipal estime au contraire qu'il est préférable de mettre la grange à disposition des locataires du logement en cours de rénovation, ce qui en fera un argument facilitant la location tout en permettant de justifier le loyer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'abandon du projet de réhabilitation de la grange sise sur la propriété communale au 17 les Cormets à Hauterive et renonce à mettre en œuvre une procédure de demande de subventions pour ce projet abandonné.

Le Conseil municipal charge le Maire d'informer nos partenaires de cette délibération.

4. Décision modificative n° 1 : – (délibération DCM 2023-21)

Monsieur le Maire expose que les crédits ouverts au compte 202 (frais réalisation documents urbanisme) sont inférieurs pour le paiement de la réalisation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) réalisée par la Société Perspectives Urbanisme et Paysage. Il est constaté que les crédits ouverts :

Au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) de la section d'investissement sont insuffisants pour la somme de 900 €.

Il y a donc lieu de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Section d'investissement :

- Dépenses chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 21351 (bâtiments publics) :
- 900 €
- Dépenses chapitre 20 (immobilisations incorporelles), compte 202 (frais réalisations documents urbanisme) : + 900 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **ACCEPTE, à l'unanimité**, la décision modificative n° 1, sur les modifications budgétaires.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

5. Indemnisation du complément indemnitaire annuel (CIA) de Madame Stéphanie Mollard délibération 2023-22 (DCM 2023-22) :

1.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

1.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Cadre d'emplois concerné :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué		X		
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...			X	

Groupe C1 – plafond CIA : 1260 €

Pourcentage accordé : 50 % de 630 € + 75 % de 630 € soit 315 + 473 = **788 €**

1.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

1.4 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.5 Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil, DÉCIDE, à l'unanimité :

- **d'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget
- **les dispositions de la présente délibération prendront effet** au 05 / 06/ 2023 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*)

6. Redevance d'occupation du domaine public GRDF – (délibération DCM 2023-23) :

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que le prestataire cité ci-dessus verse une Redevance au titre de l'Occupation du Domaine Public.

GAZ

Une redevance de 165,00 € soit [(0,035*535) +100 euros]*1.39

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE, à l'unanimité**, le règlement de cette redevance GRDF.

7. Divers :

- Projet : redéfinition des bénéficiaires pour le ramassage des verres ;
- Débat sur la possibilité d'un reportage de photos aériennes ;
- Suite à demande, des panneaux d'affichages complémentaires seront rachetés et une convention permettant la fixation des panneaux sur un mur sera signé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 5 mai 2023 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire

Dominique DELAGNEAU



